

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.09.0099.F

ÉTAT BELGE, représenté par le ministre des Finances, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Loi, 12,

demandeur en cassation,

représenté par Maître François T'Kint, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Charleroi, rue de l'Athénée, 9, où il est fait élection de domicile,

contre

C. P.,

défenderesse en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 5 novembre 2007 par la cour du travail de Liège, section de Namur.

Le conseiller Alain Simon a fait rapport.

Le procureur général Jean-François Leclercq a conclu.

II. Le moyen de cassation

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

- *articles 4, § 1^{er}, et 13 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, tels qu'ils étaient en vigueur avant leur modification par l'arrêté royal du 28 juin 1990 ;*

- *articles 13, 14 et 19 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, tels qu'ils étaient en vigueur avant leur modification par l'arrêté royal du 28 juin 1990 ;*

- *articles 1^{er}, § 1^{er}, 2, 3, 4 et 6 de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant le régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses dans le secteur public, dans sa version applicable le 14 juillet 1985 ;*

- *circulaire ministérielle numéro 238 du 9 novembre 1983 et son annexe portant règlement du passage de l'indexation limitée à l'indexation normale dans le secteur public.*

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt condamne « [le demandeur] à verser à [la défenderesse] la rente prévue par l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967, indexée conformément à l'article 13 de ladite loi et à l'article 19 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, sur la base d'une rémunération annuelle plafonnée à 7.436,81 euros et d'un taux d'incapacité permanente de 4 p.c. », et le condamne aux frais et aux dépens des deux instances, aux motifs que

« L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 [...] prévoit que 'la rente pour incapacité permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle', que, 'lorsque la rémunération annuelle dépasse 21.047,40 euros' - montant porté à 21.257,87 euros par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 6 mai 2003 -, 'elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme', et que 'le montant de ce plafond est celui en vigueur à la date de la consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence' »,

que

« Les parties admettent qu'à la date de la consolidation qui doit être retenue en la présente espèce, soit le 4 juillet 1985, ce plafond était de 7.436,81 euros »,

et encore que

« [La défenderesse] produit à son dossier des dossiers qui lui ont été transmis par [le demandeur] et qui permettent d'arrêter le montant de sa rémunération annuelle, après adaptation de l'indice général des prix, à (376.712 + 35.002) 411.714 francs, soit 10.206,12 euros ;

[...] L'article 19 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 rappelle [le] principe de liaison de la rente prévue à l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 à l'indice-pivot (actuellement 138,01) et aux variations prévues par la loi du 1^{er} mars 1977 ;

Le montant de la rémunération annuelle de référence applicable en la présente espèce s'élève, à l'indice 100, à (10.206,12 euros / 114,20 X 100)

8.937,00 euros, soit un montant supérieur au plafond qui, non sujet à une indexation (Cass., 13 mars 1995, Bull., 1995, 306) était à la date de la consolidation, soit le 4 juillet 1985, de 7.436,81 euros ;

La rente due à [la défenderesse] à dater du 4 juillet 1985 doit, en conséquence, être calculée sur la base de ce montant de rémunération de 7.436,81 euros et d'un taux de 4 p.c. ».

Griefs

L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, tel qu'il était en vigueur le 14 juillet 1985, dispose que « la rente pour l'incapacité permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnu à la victime. Lorsque la rémunération annuelle dépasse [...], elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme. Le montant de ce plafond est celui en vigueur à la date de la consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence ».

Quant à l'article 13 de ladite loi, il ajoute que « les rentes sont augmentées ou diminuées conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Le Roi détermine comment elles sont rattachées à l'indice-pivot 114,20 ».

Par ailleurs, l'article 13 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail dit que, « pour la fixation du montant des rentes en cas d'invalidité permanente ou de décès, il faut entendre par rémunération

annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident, augmenté des allocations et indemnités ne couvrant pas de charges réelles et due en raison du contrat de louage de services ou du statut légal ou réglementaire.

Pour la détermination de la rémunération annuelle visée à l'alinéa 1^{er}, il n'est tenu compte d'aucune diminution de rémunération résultant de l'âge de la victime »,

l'article 14 soulignant que :

« § 1^{er}. Lorsque l'accident s'est produit avant le 1^{er} juillet 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 13 est multipliée par un coefficient en vue de l'adapter aux variations du coût de la vie entre la date de l'accident et le 1^{er} juillet 1962. Ce coefficient est déterminé, dans chaque cas, par le ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

§ 2. Lorsque l'accident s'est produit après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 13 ne comprend pas la majoration due à la liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du royaume de l'époque »,

l'article 19 précisant encore que, « pour l'application de l'article 13 de la loi, la rente est rattachée à l'indice-pivot [...] et varie conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses du secteur public ».

Selon l'article 1^{er}, § 1^{er}, a), 3^o, de la loi du 1^{er} mars 1977, cette loi est applicable « aux rentes pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ».

Par ailleurs, ses articles 2 et 3, § 1^{er}, dans leur texte applicable à l'espèce, disposent que l'indice-pivot de base à prendre en considération pour l'adaptation des dépenses visées à l'article 1^{er} est de 114,20, et l'article 4 prescrit que, « chaque fois que l'indice des prix à la consommation calculé conformément à l'alinéa 2 atteint l'un des indices-pivots ou est ramené à l'un d'eux, les dépenses et limites des rémunérations rattachées à l'indice-pivot

114,20 sont calculées à nouveau en les affectant du coefficient $1,02^n$, n représentant le rang de l'indice-pivot atteint »,

l'article 6 précisant enfin que :

« L'augmentation ou la diminution est appliquée : [...] 3° dans les autres cas, à partir du premier mois qui suit le mois dont l'indice atteint le chiffre qui justifie une modification. Toutefois, [...] pour les pensions, allocations et rentes visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, a), 2) à 4), dans la mesure où celles-ci sont payées au cours du mois précédant le mois auquel elles se rapportent, ou au premier jour ouvrable du mois concerné ».

Enfin, la circulaire ministérielle numéro 238 du 9 novembre 1983 portant règlement du passage de l'indexation limitée à l'indexation normale dans le secteur public, qui contient des règles abstraites revêtant le caractère de généralité propre à la loi, prévoit que l'index à prendre en considération en raison du passage à l'indexation normale, élaborée en raison de la reprise d'effet, après le 1^{er} août 1983, de la loi du 1^{er} mars 1977, combinée avec les dispositions de l'arrêté royal numéro 178 du 30 décembre 1982, prévoit qu' « afin d'éviter tout risque de calcul erroné en matière de traitements et salaires », la méthode de calcul des nouveaux montants des traitements est la suivante : « rémunération (sur base annuelle) X 2,2522 (indice de janvier 1982) + 34836 (somme des montants forfaitaires de l'indexation limitée) ».

Il résulte de la combinaison de ces différentes dispositions que, la rémunération annuelle de base servant au calcul de la rente ne pouvant être indexée, seule la rente pouvant l'être éventuellement si l'accident est survenu après le 1^{er} janvier 1990, la rémunération annuelle brute perçue par la défenderesse, soit, ce qu'admet l'arrêt, 10.206,12 euros, devait être désindexée, non en prenant en considération l'indice-pivot de 114,20, comme le décide à tort l'arrêt, mais en fonction du coefficient d'augmentation de 2,2522 au 1^{er} janvier 1982, l'indice-pivot ne constituant que le chiffre de référence permettant d'établir les différents coefficients d'augmentation permettant de calculer le montant annuel de base, à 100 p.c., lequel s'obtient en divisant le salaire brut annuel par ledit coefficient d'augmentation.

Il s'ensuit que l'arrêt, qui fixe le montant de la rémunération annuelle de référence de la défenderesse en désindexant la rémunération annuelle effective en fonction de l'indice-pivot, soit à la somme de 8.937 euros, alors qu'il eût dû calculer ladite rémunération de base en affectant la rémunération effective du coefficient correspondant, au 1^{er} janvier 1982 (soit 2,2522), et la fixer à un montant inférieur au plafond légal applicable le 4 juillet 1985, viole les dispositions légales et réglementaires visées en tête du moyen.

III. La décision de la Cour

L'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, tel qu'il s'applique au litige, dispose que la rente pour invalidité permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident.

En vertu des articles 13 de cette loi et 19 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, applicables en l'espèce, la rente est augmentée ou diminuée conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est, s'agissant d'un accident antérieur au 1^{er} janvier 1990, rattachée à l'indice-pivot 114,20.

Aux termes de l'article 4, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 1^{er} mars 1977, chaque fois que l'indice des prix à la consommation atteint l'un des indices-pivots ou est ramené à l'un d'eux, les dépenses et limites des rémunérations, rattachées à l'indice-pivot 114,20, sont calculées à nouveau en les affectant du coefficient $1,02^n$, n représentant le rang de l'indice-pivot atteint.

L'article 14, § 2, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 prévoit que, lorsque l'accident s'est produit après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle

servant de base au calcul de la rente ne comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Il s'ensuit que, lorsque la rémunération annuelle a été adaptée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, elle doit être divisée par le coefficient représentant le rang du dernier indice-pivot antérieur à l'accident.

Après avoir constaté que la rémunération annuelle indexée de la victime au moment de l'accident survenu le 4 juillet 1984 s'élevait à 10.206,12 euros et admis qu'il y avait lieu de la ramener à son montant non indexé pour la comparer au plafond légal applicable à la date de la consolidation, soit le 4 juillet 1985, l'arrêt décide que le montant de la rémunération annuelle de référence s'élevait à 10.206,12 euros : 114,20 multiplié par 100.

En divisant la rémunération annuelle indexée par l'indice-pivot auquel elle était rattachée et non par le coefficient représentant le rang de l'indice-pivot atteint au moment de l'accident, l'arrêt viole les articles 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 1^{er} mars 1977 et 14, § 2, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

Le moyen est, dans cette mesure, fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il condamne le demandeur à verser à la défenderesse une rente calculée sur la base d'une rémunération annuelle plafonnée à 7.436,81 euros ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Vu les articles 16, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967 et 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, condamne le demandeur aux dépens ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Bruxelles.

Les dépens taxés à la somme de cent quatre-vingts euros vingt et un centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Paul Mathieu, les conseillers Christine Matray, Martine Regout, Alain Simon et Mireille Delange, et prononcé en audience publique du quatorze mars deux mille onze par le président de section Paul Mathieu, en présence de le procureur général Jean-François Leclercq, avec l'assistance du greffier Marie-Jeanne Massart.

M-J. Massart

M. Delange

A. Simon

M. Regout

Chr. Matray

P. Mathieu